

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° E-2021-231
de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-110 du 6 mai 2021
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDD/BE/2006/78 du 16 mai 2006
autorisant la société CM QUARTZ à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et
galets de quartz au lieu-dit « Sannegal » à Saint-Denis-Catus

Le Préfet du Lot

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDD/BE/2006/78 du 16 mai 2006 autorisant la société CM QUARTZ à exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus (lieu-dit « Sannegal ») ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-110 du 6 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDD/BE/2006/78 du 16 mai 2006 autorisant la société CM QUARTZ à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus (lieu-dit « Sannegal ») ;

Vu le courrier de l'association « Les amis du Rieutor » en date du 28 juin 2021 ;

Vu le courrier en réponse de la préfecture en date du 8 juillet 2021, indiquant notamment la prise en compte des erreurs matérielles sur l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-110 du 6 mai 2021 susvisé ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 16 août 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 23 août 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

Considérant la rectification des erreurs matérielles dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-110 du 6 mai 2021 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société CM QUARTZ dont le siège social est situé route de Gourdon sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus, lieu-dit « Sannegal », une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-110 du 6 mai 2021 est rectifié comme suit :

« Article 5 : L'article n° 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières est fixé à :

Période	Montant TTC
Date de signature du présent arrêté au 16 mai 2025	80 519,00 €
17 mai 2025 jusqu'à la remise en état finale de la carrière	24 175,00 €

Bases du calcul : taux de TVA de 20 % et indice TP01 d'octobre 2020 (valeur de 109,5)

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-110 du 6 mai 2021 est rectifié comme suit :

« Article 6 : Au chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2006 susvisé, un paragraphe est ajouté :

- les conditions de remise en état du secteur « est » (parcelle n°s 39, 41 et 639 – section C du plan cadastral de la commune de Saint-Denis-Catus) sont conformes aux dispositions du présent chapitre,
- les conditions de remise en état du secteur « ouest » (parcelles n°s 25, 39p, 41p, 639p et 640p – section C du plan cadastral de la commune de Saint-Denis-Catus) sont conformes à l'article 1.9.6. »

ARTICLE 4

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-110 du 6 mai 2021 est rectifié comme suit :

« Article 7 : Au chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2006 susvisé, un article 1.9.6 « remise en état du secteur ouest » est ajouté :

« L'exploitant est tenu, dans le cadre de la remise en état du secteur ouest, de mettre en place les dispositions suivantes :

- respect des préconisations définies dans le diagnostic géotechnique G5 et l'étude géotechnique G2AVP datés du 24 octobre 2017 et mis à jour les 9 mars et 30 avril 2018, notamment :
 - suppression de la digue n° 3 ;
 - réalisation de fossés de collecte des eaux sur la zone entre le chemin communal et le cours d'eau « le Rieutor ». Ces fossés sont équipés de micro seuils et végétalisés sur la partie située à l'intérieur du périmètre de la carrière ;
 - maintien des quatre bassins de décantation conformément au plan en annexe :
 - deux en cascade, équipés en sortie d'un filtre à cailloux, situés au nord-ouest du site ;
 - un à l'ouest du site ;
 - un au sud-ouest du site.
 - Ces bassins de décantation sont curés et nettoyés dès que nécessaire et au plus tard lorsque leur taux de saturation atteint 50 %;
 - réalisation de drains de collecte des eaux souterraines ;
 - réalisation de fossés de collecte des eaux superficielles, et notamment au niveau du chemin créé sur l'emplacement de la possible déviation de la voie communale n° 1 ;
 - lissage des argiles sur les fossés de collecte ;
 - mise en place de bosquet (1 plant tous les 2,5 mètres) ;
 - inclusion d'éléments bétonnés ferrailés de 0,5 m de diamètre, ancrés dans les sables argileux sur une profondeur de 7 mètres ;
- couverture par des terres végétales des zones remblayées avec des stériles ;
- sur les zones remblayées avec de l'argile, plantations avec des arbres/arbustes d'essences locales (1 plant tous les 2,5 mètres) et maintien des arbres et arbustes (genêts, ajoncs...) ayant poussé sans l'intervention humaine ;
- maintien de boisements denses sur les parties pentues et les moins accessibles ;
- mise en place de prairies (lissage des argiles) pour l'élevage d'animaux (bovins...) ;
- mise en place d'un chemin revêtu de castine à l'emplacement de la déviation projetée de la voie communale n° 2 dans le cadre du projet de fusion des deux carrières. Deux fossés seront créés le long de chemin pour collecter les eaux de ruissellement.

Les conditions de remise en état du secteur ouest respectent les plans définis en annexe du présent arrêté. »

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Denis-Catus et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée :

au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban,
au maire de la commune de Saint-Denis-Catus,
à la société CM QUARTZ.

A Cahors le 27 AOÛT 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

En application des articles L 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.